EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



Séance ordinaire du 23 février 2023

Nbre de membres : En exercice : 28 Présents : 19 Votants: 24 L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois février à 14 h 00 le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel REYDON

Présents: Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Michel BONNET, Michel BRAME, Michèle BUISSON, André DELEUZE, David FLAYOL, François FOLCHER, Christian FOUQUART, Josette GAILLAC, Jean HANNART, Jean-Michel LACOMBE, Alain LOUCHE, Pascal MARCHELIDON, Michel REYDON, Christian ROUX, Marc SOUSTELLE,

Procurations : Philippe FLAYOL, Chantal HUC, Stéphan MAURIN,

Pierre PLAGNES, David RAYDON

Cécile URRUSTY, Patrick VALDEYRON

Date de convocation: 15/02/2023

A été nommé secrétaire : Monsieur Daniel BARBERIO

Pour:24 - Contre:0 - Abstention:0

Délibération N°DE 2023 010

Objet : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Dèze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6;

Vu la délibération DE-2019-083 du conseil communautaire en date du 06 juin 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

Vu la délibération DE-2022-041 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Michel-de-Dèze.

M. le président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire de Saint-Michel-de-Dèze explique que le présent projet de révision allégée n°1 porte sur les objets suivants :

- Mener une réflexion sur les zones agricoles constructibles en lien avec de nouveaux projets et notamment le développement de l'Association Foncière Libre Pastorale.
- Classer en zone urbaine UA les parcelles du lotissement Limares actuellement en zone naturelle N.
- Adapter le zonage du Mas Soubeyran.
- Adapter le zonage du Rochadel en lien avec la sécurisation de l'accès sur la RN106, la capacité du réseau AEP et l'extension du réseau d'assainissement collectif.

RF Sous préfecture de Florac

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/02/2023 048-200069136-20230223-DE_2023_010-DE Modifier le règlement pour autoriser les annexes (y compris l'implantation de piscines) en zones naturelle et agricole.

 Modifier le règlement sur l'aspect des couvertures en zone urbaine à vocation économique UE et en zone naturelle N (permettre les toitures en bardages métalliques notamment sur la zone d'activité du Pendédis et pour les bâtiments nécessaires à l'activité forestière).

Identifier les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et

naturelle.

• Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du centre bourg en lien avec les projets d'aménagement du village (jardins partagés).

Monsieur le Maire, explique que ces évolutions feront l'objet d'une analyse environnementale fine, pour réactualiser l'évaluation environnementale du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Michel-de-Dèze avec pour objectifs de :

1. Adapter le règlement pour permettre la réalisation de projets.

- 2. Solutionner des blocages de projets agricoles (créations / modifications de zones A);
- 3. Augmenter le foncier constructible proposé dans le PLU, de manière très mesurée, pour le rendre plus efficace dans l'objectif majeur d'accueil de population sur le territoire.
- D'APPROUVER les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus;
- DE DEFINIR, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

o Diffusion dans un journal communal;

- o Mise à disposition d'un registre de concertation;
- o Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes.
- DE DONNER délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLU de Saint-Michel-de-Dèze;
- D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée n°1 du PLU au budget de l'exercice considéré;
- D'ASSOCIER les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme;
- DE CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera transmise au Préfet du département et notifiée :

Aux Président(e)s du Conseil Régional et du Conseil Départemental; Aux Président(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture; Au Président du Parc national des Cévennes.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous- Préfecture le 24/02/2023 et publié ou notifié le 24/02/2023

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus, Pour extrait conforme Monsieur Michel REYDON

HF Sous préfecture de Florac

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2023
048-200069136-20230223-DE_2023_010-DE